

COM(2020) 697 final/2

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 janvier 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 janvier 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et la Mongolie sur les indications géographiques

E 15465



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2021
(OR. en)

13123/1/20
REV 1

WTO 329
COASI 141
AGRI 425
PI 76

NOTE DE TRANSMISSION

N° doc. Cion:	COM(2020) 697 final/2
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et la Mongolie sur les indications géographiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 697 final/2.

p.j.: COM(2020) 697 final/2

Bruxelles, le 25.1.2021
COM(2020) 697 final/2

COM(2020) 697 final of 12.11.2020 downgraded on 25.1.2021

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et
la Mongolie sur les indications géographiques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission propose de négocier un accord bilatéral sur les indications géographiques entre l'Union européenne (ci-après l'«Union» ou l'«UE») et la Mongolie.

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La protection des indications géographiques de l'Union au niveau international est un élément clé de la politique commerciale de celle-ci. L'Union négocie des accords commerciaux ou des accords «autonomes» spécifiques pour protéger ses indications géographiques.

L'Union européenne, ses États membres et la Mongolie sont signataires de l'accord-cadre de partenariat et de coopération (ci-après l'«APC») qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017. L'article 27, paragraphe 1, de l'APC, qui porte sur la protection de la propriété intellectuelle, dispose que les parties conviennent de conclure, dans les plus brefs délais, un accord bilatéral relatif aux indications géographiques.

Les indications géographiques sont connues et bien établies en Mongolie, pays qui en compte actuellement vingt enregistrées au niveau national en vertu d'une loi spécifique. Ce pays étant réputé pour ses produits traditionnels, il offre la possibilité de tirer des avantages économiques substantiels de l'utilisation des indications géographiques.

Cette initiative répond à l'obligation de conclure un accord bilatéral sur les indications géographiques prévue dans l'accord de partenariat et de coopération UE-Mongolie.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La conclusion de l'accord sur les indications géographiques avec la Mongolie s'inscrit dans la stratégie globale de l'Union visant à promouvoir la politique de l'Union en matière d'indications géographiques. L'initiative vise à offrir un niveau élevé de protection directe à plusieurs listes restreintes d'indications géographiques de l'Union en Mongolie et d'indications géographiques mongoles dans l'Union. L'initiative donnera un avantage concurrentiel aux producteurs de produits portant une indication géographique. En particulier, les petits producteurs de Mongolie bénéficieront d'un meilleur accès au très vaste marché de l'Union. L'Union dispose d'une compétence exclusive en matière d'indications géographiques pour la protection, au niveau de l'Union, des produits agricoles, tels que les denrées alimentaires, les vins aromatisés, les vins et les spiritueux, mais il n'existe actuellement aucun système de protection des indications géographiques non agricoles à l'échelle de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un accord bilatéral sur les indications géographiques avec la Mongolie est conforme aux actions extérieures de l'Union et, en particulier, aux objectifs de l'Union en ce qui concerne la stratégie de l'Union visant à promouvoir la politique en matière d'indications géographiques.

2. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour l'initiative, étant donné qu'il n'y a pas d'autres options. Nonobstant la possibilité que la Mongolie puisse adhérer à l'avenir à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques auquel l'Union est partie, l'option la plus appropriée actuellement pour atteindre l'objectif et mettre en œuvre l'APC est un accord entre l'Union et la Mongolie sur les indications géographiques. La feuille de route relative à l'«accord UE-Mongolie sur les indications géographiques» a été publiée le 11 juin 2019¹.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

- **Base juridique**

L'initiative relève de la compétence exclusive de l'Union, conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), étant donné qu'elle s'inscrit dans la politique commerciale commune, qui porte notamment sur les «aspects commerciaux de la propriété intellectuelle», lesquels incluent les indications géographiques.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet: compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La décision est proportionnée au regard de l'objectif recherché.

¹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/ares-2019-3719410_en

- **Choix de l'instrument**

Cet instrument est prévu par l'article 218 du TFUE.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord n'aura pas d'incidence directe sur le budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du deuxième trimestre de 2021.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral sur les indications géographiques entre l'Union européenne (ci-après l'«Union» ou l'«UE») et la Mongolie,

- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet,

- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord entre l'Union européenne et la Mongolie sur les indications géographiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne, ses États membres et la Mongolie sont signataires de l'accord-cadre de partenariat et de coopération² (APC) qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017.
- (2) L'article 27, paragraphe 1, de l'APC prévoit que les parties conviennent de conclure dans les meilleurs délais un accord bilatéral sur les indications géographiques. La conclusion d'un tel accord constitue donc la mise en œuvre de cette obligation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à négocier avec la Mongolie, au nom de l'Union, un accord international sur les indications géographiques.

Article 2

Les directives de négociation figurent en annexe.

² Accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part (JO L 326 du 9.12.2017, p. 7).

Article 3

Les négociations sont menées en consultation avec le [nom du comité spécialisé à insérer par le Conseil].

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.1.2021

Par le Conseil
Le président